Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service du développement territorial
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Raumentwicklung

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Fiche thématique
Agriculture

Contexte et généralités

Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et à assurer l'équilibre écologique. Elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison de leurs différentes fonctions (art. 16 al. 1 LAT).

L'agriculture valaisanne contribue à la sécurité alimentaire de la Suisse, avec une production locale variée incluant des vergers, des cultures maraîchères, des grandes cultures, des pâturages et du bétail, ainsi que des vignobles. Ces activités agricoles façonnent le paysage et renforcent l'identité du canton. Le paysage agricole valaisan contribue significativement à la biodiversité grâce à des surfaces de promotion de la biodiversité. La politique agricole fédérale soutient ces efforts par des paiements directs pour des prestations écologiques, favorisant une gestion durable des ressources naturelles.

L'agriculture est confrontée à court terme à des défis de taille, tel que l'adaptation au changement climatique ou la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. De plus, la politique agricole fédérale se profile au travers de la PA2030 avec des évolutions et adaptations importantes. Sur le plan cantonal, le projet de vignoble du 21ème siècle, les orientations stratégiques 2030 du secteur fruits et légumes ainsi que la stratégie cantonale des surfaces d'assolement (SDA) influenceront de manière significative la zone agricole dans les années à venir. Ainsi, il est essentiel à court terme, que les plans d'affectation des zones (PAZ) et règlements communaux ne bloquent pas l'évolution nécessaire et urgente des infrastructures et des conditions de production dans le secteur primaire.

Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDc)		Marche à suivre communale
Fiche A.1	Zones agricoles	Lettre(s) a), b) et d)
Fiche A.2	Surfaces d'assolement	Lettre(s) a) à d)
Fiche A.3	Vignes	Lettre(s) b)
Fiche A.4	Améliorations structurelles	Lettre(s) e)
Fiche A.8	Protection, gestion et valorisation du paysage (zones agricoles protégées)	Lettre(s) b) à d)

Principales bases légales fédérales et cantonales	
LAT	Art. 16 à 18
OAT	Art. 30 / Art. 34 à 38
LcAT	Art. 22 / Art. 32

Exigences pour la planification communale

Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation

Zone agricole 1 (art. 16 al. 1 let) a. LAT)

Les surfaces agricoles à préserver absolument et qui se prêtent en priorité à l'exploitation agricole, arboricole ou horticole. Il s'agit en particulier des SDA inventoriées et, sur le principe, de l'ensemble des surfaces agricoles permettant une exploitation mécanisée tout en préservant la diversité des paysages et la biodiversité ainsi que les ressources naturelles. Les classes 1 à 5 des aptitudes agricoles selon la méthode de cartographie FAL24 peuvent être utilisées si elles existent.

Zone agricole 2 (art. 16 al. 1 let) b. LAT)

Les surfaces qui doivent être utilisées par l'agriculture dans l'intérêt général. Il s'agit en particulier de surfaces agricoles dont les pentes sont élevées, la profondeur de sol limitée, où les conditions climatiques sont difficiles, en particulier les alpages, et qui possèdent une fertilité et une productivité naturelle limitée. Elles peuvent se situer aussi bien en plaine qu'en montagne. Les classes 6 à 10 des aptitudes agricoles selon la méthode de cartographie FAL24 peuvent être utilisées si elles existent.

Zone viticole

Les surfaces appropriées à la culture de la vigne à des fins vinicoles affectée prioritairement à l'exploitation de la vigne (cadastre des vignes) et soumise à la législation viticole (ordonnance fédérale sur la viticulture) et l'importation de vin (ordonnance sur le vin) et ordonnance cantonale sur la vigne et le vin (OVV) sont classées en zone viticole.

Zone agricole spéciale (art. 16a al. 3 LAT)

Les surfaces, notamment dans la plaine et les vallées latérales, nécessaires à maintenir une activité agricole qui n'est pas entièrement tributaire du sol ou éventuellement pour de l'horticulture productrice (p. ex. cultures hors-sol, serres) sont à affecter en zone agricole spéciale. Dans cette zone sont notamment interdite les activités industrielles.

Selon l'article 1 LAT, une utilisation mesurée du sol et la séparation des territoires constructibles et non constructibles sont requises. Le principe de concentration qui découle de cette exigence demande de regrouper les différentes affectations du sol et de ne pas morceler les terres cultivables. De plus, le Tribunal fédéral a précisé que ce principe de concentration, d'ordinaire appliqué au territoire urbanisé, vaut également pour les projets situés hors de la zone à bâtir (cf. ATF 141 II 50 (Golaten BE)). Aussi, l'implantation dispersée de constructions et installations destinées à la production non tributaire du sol doit être évitée et il conviendra, pour chaque périmètre de planification, de viser le regroupement des constructions et installations sur un seul site.

Les zones agricoles spéciales sont à délimiter sur la base d'une pesée complète des intérêts, conformément au principe 11 de la fiche A.1 du PDc (cf. aide de travail de l'ARE « Délimitation des zones au sens de l'art. 16a al. 3 LAT en relation avec l'art. 38 OAT – Critères pour la pesée des intérêts »). En outre et comme demandé à la lettre d) de la marche à suivre communale de cette fiche, la localisation et la taille des zones agricoles spéciales sont à coordonner au-delà des frontières communales et les possibilités d'utilisations concrètes de cette zone sont à déterminer dans un plan d'aménagement détaillé (PAD). Le cas échéant, la procédure de PAD et celle de modification partielle du PAZ sont à mettre en œuvre en parallèle selon les articles 33 et suivants de la LcAT.

Zone agricole protégée et zone viticole protégée

La zone agricole / viticole protégée est à attribuer aux surfaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur type de culture, leur qualité agronomique, leur qualité agro-écologique, leur cachet particulier ou les structures naturelles et traditionnelles existantes. Il s'agit, en particulier, des paysages ruraux / viticoles traditionnels importants. L'activité principale demeure cependant l'agriculture et la viticulture. Les activités et infrastructures nécessaires au maintien de l'activité agricole / viticole (adaptation au changement climatique, protection des végétaux, etc.) doivent dans tous les cas être garanties (pas de restriction).

Les zones agricoles / viticoles protégées sont donc à distinguer des zones de protection (nature et paysage) dont le but tient essentiellement dans la protection visée, avec toutes les mesures d'entretien et les contraintes légales que cela implique.

La superposition d'une zone de protection de la nature ou d'une zone de protection du paysage avec une zone agricole ou viticole protégée est à éviter, bien qu'admise en cas de superposition avec un objet d'importance nationale voire régionale.

Pour tout autre objet, un choix de zone doit être fait :

- Zone agricole protégée : l'agriculture est la priorité du secteur. Elle doit être réalisée de manière à respecter et préserver les valeurs agricoles et/ou les valeurs paysagères identifiées.
- Zone viticole protégée : la viticulture est la priorité du secteur. Elle doit être réalisée de manière à respecter et préserver les valeurs viticoles et/ou les valeurs paysagères identifiées.
- Zone de protection de la nature : le patrimoine naturel est la priorité du secteur. L'agriculture est un moyen permettant la préservation et/ou l'entretien des objectifs de protection.
- Zone de protection du paysage : la protection du paysage est la priorité du secteur. La superposition d'une zone de protection du paysage avec une zone agricole protégée est envisageable, sous réserve de la compatibilité entre objectifs spécifiques. Cette superposition est toutefois inutile si le périmètre de la zone agricole protégée est équivalent à celui de la zone de protection.

Selon l'art. 32 al. 2 LcAT « *aucune construction ne peut être érigée hormis les installations et les équipements indispensables à leur exploitation* ». Ces constructions indispensables devront également respecter les valeurs paysagères du secteur.

La délimitation des zones agricoles / viticoles protégées s'effectue sur la base des valeurs agricoles et/ou paysagères identifiées sur le territoire communal. Pour les valeurs paysagères, la Commune se basera sur le recensement des valeurs naturelles et paysagères de son territoire.

Au vu de l'évolution nécessaire de l'agriculture à court terme (changement climatique, réduction des risques liés aux produits phytosanitaires, projet du vignoble du 21ème siècle, orientations 2030 du secteur fruits et légumes, etc.), **il est recommandé de bien considérer les enjeux agricoles au côté de ceux de la préservation des valeurs paysagères, avant la mise en place de zone agricole / viticole protégée.** En effet, celles-ci pourraient restreindre voire empêcher l'évolution nécessaire du secteur primaire.

En complément, il convient d'être particulièrement attentif sur les potentielles conséquences de la mise en place de zones agricoles / viticoles protégées.

En particulier, la Commune doit s'assurer que la création d'une zone agricole protégée n'amène pas de perte de SDA. Pour ce faire, une analyse de la compatibilité de la zone avec les critères SDA est à mener et à retranscrire dans le rapport 47 OAT. En cas de perte de SDA, le rapport 47 OAT doit être complété par une analyse détaillée des variantes et une pesée complète des intérêts. De plus, un dossier de compensation des SDA perdues doit être établi.

Il est donc conseillé de prendre contact avec le Service de l'agriculture (sca-preavis@admin.vs.ch) afin d'évaluer les conséquences sur l'activité agricole de la mise en place de ce type de zone.

Cas particulier des activités liées au cheval

Les conditions propres à la détention et à l'utilisation de chevaux en zone agricole (conformité à la zone) sont réglées exhaustivement aux articles 16a^{bis} de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et 34b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Les constructions/installations destinées au sport équestre, à la détention de chevaux à des fins commerciales ou de loisirs ou autres, non conformes à la zone agricole, ne peuvent être autorisées par le biais de l'article dérogatoire 24 LAT car elles ne peuvent être considérées comme imposées par leur destination. Par conséquent, elles devront prendre place dans une zone à bâtir ou dans une autre zone au sens de l'art. 18 LAT. La brochure de l'ARE nommée « *Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval* » de 2015 fournit tous les éléments utiles au traitement de cette thématique.

D'une manière générale, **en cas d'emprise sur des zones agricoles**, le rapport 47 OAT devra démontrer qu'une pesée des intérêts a été menée et qu'aucune autre solution n'est envisageable. Dans ce contexte il s'agit non seulement d'étudier diverses variantes d'un point de vue quantitatif, mais également qualitatif (évaluation du maintien de « cœurs agricoles », analyse de l'impact du projet en termes de viabilité économique des exploitations agricoles).

En **cas d'emprise sur des SDA,** la mesure de planification devra répondre aux principes de la fiche A.2 « Surfaces d'assolement » du PDc, notamment au principe 5 qui précise que de nouvelles emprises sur des SDA ne peuvent être autorisées qu'aux conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT et/ou lorsqu'il a été évalué, dans le cadre d'une pesée des intérêts, qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable. Dans ce contexte, les éléments suivants seront impérativement intégrés au rapport 47 OAT (et/ou à ses annexes) :

- La justification du besoin.
- La démonstration du bien-fondé de la localisation. Celle-ci devra être particulièrement argumentée, notamment au travers d'une étude de variantes détaillée et documentée (examen de sites alternatifs n'impactant par les SDA). Par ailleurs, le rapport démontrera que les impacts ont été évalués, que les synergies envisageables ont été analysées et qu'une coordination intercommunale a été menée (pour les projets dépassant les limites communales).
- Si la localisation est justifiée, il sera également nécessaire de démontrer que le projet a été optimisé afin d'impacter le moins possible les SDA.
- Finalement, s'il est démontré que le besoin et la localisation sont justifiés, les SDA perdues devront être compensées quantitativement (m^2 par m^2) et qualitativement. Ces compensations devront répondre aux exigences de qualité du plan sectoriel des surfaces d'assolement dans le cadre d'une étude pédologique. L'étude pédologique est à intégrer au dossier de révision ou modification du plan d'affectation de zones. Le rapport synthétisant cette analyse sera établi sur la base de la notice méthodologique « Classement des sols en surfaces d'assolement » et figurera en annexe du rapport 47 OAT.

Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les surfaces nécessaires à l'agriculture sont à affecter en fonction de leur utilisation en zone agricole 1, zone agricole 2, zone agricole spéciale, zone agricole protégée, zone viticole ou zone viticole protégée.

Les SDA ne sont pas reportées sur le PAZ.

Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Un article est à prévoir pour chaque type de zone agricole délimitée sur le PAZ. Des articles-type sont à disposition des Communes.

Articles-type

Zones agricole 1 et 2
Zone agricole protégée
Zone agricole spéciale
Zone viticole
Zone viticole protégée

Références et liens

ARE, « Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA », 2020
ARE, « Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA – rapport explicatif », 2020
ARE, Délimitation des zones au sens de l'article 16a alinéa 3 LAT en relation avec l'article 38 OAT – Critères pour la pesée des intérêts, 2001
ARE, « Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval », 2015.
SDT, « Notice méthodologique – Classement des sols en surfaces d'assolement (SDA) », 2022
OFAG, suissemelio et geosuisse, « Planification agricole - Position et développement de l'agriculture en relation avec les projets ayant des incidences sur le territoire », (2008)

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Thème(s)	Coordonnées
Service de l'agriculture (SCA)	Zones agricole 1 et 2 Zone agricole spéciale Zone agricole protégée Zone viticole Zone viticole protégée	Avenue Maurice Troillet 260 CP 621 1951 Sion 027 606 75 00 sca-preavis@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sca/
Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP)	Zone agricole protégée (pour les aspects nature et paysage) Zone viticole protégée (pour les aspects nature et paysage)	Rue de la Dent-Blanche 18A 1950 Sion 027 606 32 00 sfnp@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sfnp
Centre de compétence sol valaisan via le Service du développement territorial	Surfaces d'assolement	Avenue du Midi 18 CP 670 1951 Sion 027 606 32 50 sdt-dre@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sdt/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
26 mars 2025	1.0	Validation du Service de la forêt, de la nature et du paysage (SFNP)
27 mars 2025	1.0	Validation du Service de l'agriculture (SCA)
Avril 2025	1.0	Version initiale

Article-type
Zones agricoles 1 et 2

Fiche thématique concernée

Agriculture

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(surlignage = à adapter par la commune)

Art. xx Zones agricoles 1 et 2

1 La zone agricole 1 comprend les terrains particulièrement aptes à l'agriculture. Les surfaces sont réservées prioritairement à la production agricole, arboricole et horticole tout en garantissant les surfaces nécessaires à la promotion de la biodiversité selon la législation agricole.

2 La zone agricole 2 comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole du sol et qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture et permettre le maintien des paysages ouverts.

3 Les constructions et installations, ainsi que leur transformation, rénovation, agrandissement, reconstructions n'y sont autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'affectation de la zone et ont un lien étroit avec l'exploitation agricole du sol ou dès lors qu'elles sont imposées par leur destination. Sont applicables les législations fédérale et cantonale en la matière.

4 Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'agriculture (SCA)	Avenue Maurice Troillet 260 CP 621 1951 Sion 027 606 75 00 sca@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sca

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
Août 2021	1.0	Version initiale
27 mars 2025	2.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service du développement territorial
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Raumentwicklung

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Article-type
Zone agricole protégée

Fiche thématique concernée

Agriculture

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(surlignage = à adapter par la commune)

Art. xx Zone agricole protégée

1 La zone agricole protégée comprend une partie des espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur type de culture, leur qualité agronomique, leur qualité agro-écologique et/ou leur cachet particulier.

2 Les objets protégés (voir ci-dessous « Aide à la rédaction »)

3 Aucune construction ne peut être érigée hormis les installations et les équipements indispensables à leur exploitation (projets d'améliorations structurelles notamment).

4 La rénovation, la transformation et la reconstruction d'un bâtiment sont autorisées conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

5 En présence d'une zone de protection de la nature ou du paysage d'importance nationale ou régionale superposée, les mesures de protection de cette zone (art. X - Zones de protection de la nature et du paysage) doivent rigoureusement être respectées.

6 Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

Aide à la rédaction pour l'alinéa 2

(surlignage = à adapter par la commune)

L'alinéa 2 contiendra un listing des valeurs agricoles à protéger identifiées et/ou un listing des valeurs paysagères à protéger basé sur le recensement communal des valeurs naturelles et paysagères.

L'alinéa 2 pourrait ainsi se présenter sous la forme suivante (à noter que cette aide à la rédaction est proposée afin d'aider la commune à rédiger son article et ne doit donc pas être reprise telle quelle dans le RCCZ).

a. Dans la zone agricole protégée XXX (à numéroter), les valeurs agricoles et/ou paysagères doivent être sauvegardées pour leur richesse, leur variété et leurs qualités. En particulier, les éléments suivants sont maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme éléments du paysage agricole traditionnel de l'endroit :

Valeurs agricoles :

> les cultures spéciales (arboriculture, viticulture) et les cultures maraîchères,

> les grandes cultures,
> les prairies et pâturages extensifs,
> etc.

Et/ou

Valeurs paysagères :

> les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou torrents),
> les meunières dans les zones herbagères et les bisses,
> les murs en pierres sèches, les murgères,
> les terrasses,
> les cordons boisés, les haies et les grands arbres,
> les tas d'épierrage,
> etc.

b. La production agricole dans la zone agricole protégée doit être réalisée de manière à respecter et préserver les valeurs identifiées.
c. D'autres cultures peuvent être autorisées si elles ne prétéritent pas les cultures citées à la lettre a).

Pour la rédaction de cet alinéa 2, nous recommandons de prendre contact avec le service de l'agriculture pour les aspects agricoles (art. 16 LAT) et le service des forêts, de la nature et du paysage pour les aspects paysagers (art. 17 LAT) afin de répondre aux spécificités communales.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'agriculture (SCA)	Avenue Maurice Troillet 260 CP 621 1951 Sion 027 606 75 00 sca-preavis@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sca
Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) (pour les aspects nature et paysage)	Rue de la Dent-Blanche 18A 1950 Sion 027 606 32 00 sfnp@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sfnp

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
Août 2021	1.0	Version initiale
26 mars 2025	2.0	Validation du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP)
27 mars 2025	2.0	Validation du Service de l'agriculture (SCA)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025

Article-type
Zone agricole spéciale

Fiche thématique concernée

Agriculture

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(surlignage = à adapter par la commune)

Art. xx Zone agricole spéciale

1 Cette zone est destinée prioritairement aux bâtiments agricoles liés aux cultures hors-sol, aux serres et autres activités agricoles hors-sol.

2 La zone agricole spéciale est régie par un plan d'aménagement détaillé (PAD), dont le périmètre figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ).

3 Le règlement du PAD règle notamment les questions de démolition des installations après cessation de l'activité.

4 Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'agriculture (SCA)	Avenue Maurice Troillet 260 CP 621 1951 Sion 027 606 75 00 sca@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sca

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
Août 2021	1.0	Version initiale
27 mars 2025	2.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025

Article-type
Zone viticole

Fiche thématique concernée

Agriculture

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(surlignage = à adapter par la commune)

Art. xx Zone viticole

1 La zone viticole comprend les terrains qui se prêtent prioritairement à l'exploitation viticole et soumis à la législation viticole.

2 D'autres cultures agricoles, horticoles ou surfaces de promotion de la biodiversité compatibles avec l'exploitation viticole sont autorisées.

3 Les constructions et installations, ainsi que leur transformation, rénovation, agrandissement, reconstruction n'y sont autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'affectation de la zone et ont un lien étroit avec l'exploitation agricole du sol ou dès lors qu'elles sont imposées par leur destination. Sont applicables les législations fédérale et cantonale en la matière.

4 Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'agriculture (SCA)	Avenue Maurice Troillet 260 CP 621 1951 Sion 027 606 75 00 sca@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sca

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
Août 2021	1.0	Version initiale
27 mars 2025	2.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service du développement territorial
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Raumentwicklung

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Article-type
Zone viticole protégée

Fiche thématique concernée

Agriculture

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(surlignage = à adapter par la commune)

Art. xx Zone viticole protégée

1 La zone viticole protégée comprend les vignes en terrasses et les secteurs du vignoble remarquables par leurs qualités viticoles et/ou leurs valeurs paysagères. La culture de la vigne y est protégée.

2 Les objets protégés (voir ci-dessous « Aide à la rédaction »)

3 Les nouvelles constructions sont interdites, sous réserve des petits bâtiments, des installations et des aménagements nécessaires à l'exploitation viticole. Sont en outre applicables, les dispositions fédérale et cantonales en la matière.

4 Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

Aide à la rédaction pour l'alinéa 2

(surlignage = à adapter par la commune)

L'alinéa 2 doit être rédigé selon les objectifs de protection de la Commune. La liste d'objets à protéger proposée ci-dessous est non exhaustive et doit être adaptée par la Commune qui peut ainsi moduler l'étendue et le niveau de protection des objets dignes d'intérêt.

L'alinéa 2 pourrait ainsi se présenter sous la forme suivante (à noter que cette aide à la rédaction est proposée afin d'aider la Commune à rédiger son article et ne doit donc pas être reprise telle quelle dans le RCCZ).

a. Dans la zone viticole protégée, les caractéristiques du patrimoine viticole suivantes doivent être sauvegardées :

> Les bandes incultes (vaques) ;
> Les milieux naturels relictuels (y compris les éléments boisés non forestiers) ;
> Les murgères et anciens tas d'épierrage ;
> Les murs en pierres sèches structurants le paysage ;
> Les guérites ;
> Etc.

b. Les murs de soutènement des vignes en terrasses doivent être construits en pierres sèches locales non jointoyées.
c. Les constructions admises devront, par leur gabarit, leur teinte et leur forme, respecter l'identité architecturale des bâtiments agricoles existants et s'intégrer aux paysages viticoles.
d. D'autres cultures peuvent être autorisées si elles ne prétéritent pas la culture de la vigne.

Pour la rédaction de cet alinéa 2, nous recommandons de prendre contact avec le service de l'agriculture pour les aspects agricoles (art. 16 LAT) et le service des forêts, de la nature et du paysage pour les aspects paysagers (art. 17 LAT) afin de répondre aux spécificités communales.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'agriculture (SCA)	Avenue Maurice Troillet 260 CP 621 1951 Sion 027 606 75 00 sca-preavis@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sca
Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) (pour les aspects nature et paysage)	Rue de la Dent-Blanche 18A 1950 Sion 027 606 32 00 sfnp@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sfnp

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
Août 2021	1.0	Version initiale
26 mars 2025	2.0	Validation du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP)
27 mars 2025	2.0	Validation du Service de l'agriculture (SCA)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025